



# **Changements liés à la réforme du statut des fonctionnaires**

## **Retraites**

## Situation avant le 1<sup>er</sup> janvier 2014

### Âge du droit à la pension

L'âge normal de la retraite pour les fonctionnaires recrutés après le 1<sup>er</sup> mai 2004 était fixé à 63 ans. Le personnel recruté avant cette date était soumis à des dispositions transitoires aux termes desquelles l'âge de la retraite est compris entre 60 et 63 ans.

Le problème du vieillissement de la population et partant l'explosion du coût des retraites auxquels font face tous les États membres ont entraîné le relèvement de l'âge de la retraite partout en Europe. Avec un taux d'accumulation annuel de 1,9% pour les membres du personnel recrutés après le 1<sup>er</sup> mai 2004, il est nécessaire d'accomplir 36,8 années de service pour acquérir l'intégralité des droits à pension (70%) dans la fonction publique européenne. L'âge moyen de recrutement à la Commission ayant été pendant de nombreuses années d'environ 30 ans ou plus, de nombreux fonctionnaires n'ont pas accumulé l'intégralité de leurs droits à pension au moment où ils atteignent l'âge normal de la retraite et par conséquent, ils décident de continuer à travailler, souvent jusqu'à l'âge de 65 ans et, dans certains cas exceptionnels, jusqu'à 67 ans (report de l'âge de départ à la retraite).

#### Retraite anticipée avec ou sans réduction des droits à pension

La retraite anticipée *avec une réduction des droits à pension* prévoit une réduction des droits à pension acquis de 3,5 % par année d'anticipation (pour toute année travaillée en moins). L'âge minimal de la retraite anticipée était fixé à 55 ans.

Un régime de départ anticipé à la retraite *sans réduction des droits à pension* a été introduit en 2004. Dans le cadre de ce régime limité, le fonctionnaire pouvait partir à la retraite sans réduction des droits à pension s'il avait atteint l'âge minimal de départ anticipé à la retraite qui était fixé à 55 ans. Le nombre maximal de fonctionnaires autorisés à partir à la retraite dans le cadre de ce régime était fixé à 10 % par an de l'ensemble des fonctionnaires partis à la retraite l'année précédente. Au cours du processus d'élargissement et dans le contexte d'une croissance zéro, ce régime s'est révélé être budgétairement neutre et un instrument souple permettant de soutenir la rotation du personnel, le redéploiement et le recrutement de nouveau personnel ayant des compétences

spécialisées. Toutefois, il a été sévèrement critiqué par les États membres en raison du fait également que le plus important recrutement opéré par l'UE après l'élargissement sera bientôt achevé.

## Situation après le 1<sup>er</sup> janvier 2014

### Âge du droit à la pension

Le nouvel âge de la retraite pour tous les membres du personnel recrutés à partir du 1<sup>er</sup> janvier 2014 sera de 66 ans.

L'âge de la retraite pour le personnel recruté à partir du 1<sup>er</sup> mai 2004 varie entre 63 et 65 ans.

L'âge de la retraite pour le personnel recruté avant le 1<sup>er</sup> mai 2004 varie entre 60 et 65 ans.

Les membres du personnel en place avant le 1<sup>er</sup> janvier 2014 seront soumis à des dispositions transitoires en fonction de leur âge :

Âge au 1 <sup>er</sup> mai 2014	Âge du droit à la pension	Âge au 1 <sup>er</sup> mai 2014	Âge du droit à la pension
60 ans et plus, ou 20 ans de service ou plus au 1 <sup>er</sup> mai 2004	60 ans	47 ans	62 ans et 6 mois
59 ans	60 ans et 2 mois	46 ans	62 ans et 8 mois
58 ans	60 ans et 4 mois	45 ans	62 ans et 10 mois
57 ans	60 ans et 6 mois	44 ans	63 ans et 2 mois
56 ans	60 ans et 8 mois	43 ans	63 ans et 4 mois
55 ans	61 ans	42 ans	63 ans et 6 mois
54 ans	61 ans et 2 mois	41 ans	63 ans et 8 mois
53 ans	61 ans et 4 mois	40 ans	63 ans et 10 mois
52 ans	61 ans et 6 mois	39 ans	64 ans et 3 mois
51 ans	61 ans et 8 mois	38 ans	64 ans et 4 mois
50 ans	61 ans et 11 mois	37 ans	64 ans et 5 mois
49 ans	62 ans et 2 mois	36 ans	64 ans et 6 mois

48 ans	62 ans et 4 mois	35 ans	64 ans et 8 mois
--------	------------------	--------	------------------

Pour les fonctionnaires recrutés avant le 1er janvier 2014 et âgés de moins de 35 ans au 1<sup>er</sup> mai 2014, l'âge de la retraite est de 65 ans.

Pour les fonctionnaires recrutés entre le 1er mai 2004 et le 31 décembre 2013 et âgés de 45 ans ou plus au 1<sup>er</sup> mai 2014, l'âge de la retraite est de 63 ans.

Retraite anticipée avec et sans réduction des droits à pension

Par ailleurs, la retraite anticipée sera possible à partir de l'âge de 58 ans (précédemment 55 ans), avec une réduction des droits à pension de 3,5 % par année d'anticipation. Des dispositions transitoires s'appliqueront au personnel en place.

<b>Réduction des droits à pension pour le personnel recruté avant le 1.1.2014 (par année d'anticipation)</b>						
<b>Période</b>	Du 1.1.2014 au 31.12.2015		Du 1.1.2016 au 31.12.2016		À partir du 1.1.2017	
<b>Âge</b>	Entre 55 et 60 ans	Entre 60 ans et l'âge individuel de la retraite	Entre 57 et 60 ans	Entre 60 ans et l'âge individuel de la retraite	Entre 58 et 60 ans	Entre 60 ans et l'âge individuel de la retraite
<b>Taux de réduction</b>	-3,50 %	-1,75 %	-3,50 %	-1,75 %	-3,50 %	-1,75 %
<b>Réduction des droits à pension pour le personnel recruté à partir du 1.1.2014 (par année d'anticipation)</b>						
<b>Période</b>	À partir du 1.1.2014					
<b>Âge</b>	Entre 58 et 66 ans					
<b>Taux de réduction</b>	-3,50 %					

Le personnel en place entre 60 ans et l'âge de la retraite ne paiera que la moitié de la réduction (1,75 %).

Le départ à la retraite sans réduction des droits à pension ne sera plus possible.

## Recul de l'âge de la retraite

Les membres du personnel pourront aussi continuer à travailler jusqu'à l'âge de 67 ans, dans l'intérêt du service. À titre exceptionnel, ils pourront continuer à travailler jusqu'à l'âge de 70 ans, dans l'intérêt du service. Dans les deux cas, un accord de l'autorité investie du pouvoir de nomination pour les personnes souhaitant travailler au-delà de l'âge de 65 ou 66 ans (pour le personnel recruté à partir du 1<sup>er</sup> janvier 2014) est requis annuellement.

Le montant maximal de la pension reste fixé à 70 % du dernier traitement. La possibilité d'acquérir des droits à pension supplémentaires (plus élevés) pour les membres du personnel qui continuent de travailler au-delà de l'âge de la retraite est maintenue, avec un taux supérieur pour le personnel en place :

<b>Bonification des droits à pension pour le personnel recruté avant le 1.1.2014</b>	
<b>ET &lt;&lt;</b>	
<b>âgé de 50 ans ou plus ou ayant 20 ans d'ancienneté ou plus au 1.5.2004</b>	
Âge	À partir de 60 ans
Bonification des droits à pension	Majoration de 5 % des droits à pension acquis à 60 ans
<b>Bonification des droits à pension pour le personnel recruté avant le 1.1.2014</b>	
Âge	À partir de l'âge individuel de la retraite applicable avant le 1er janvier 2014
Bonification des droits à pension	Majoration de pension de 2,5% du dernier traitement de base
<b>Bonification des droits à pension pour le personnel recruté à partir du 1.1.2014</b>	
Âge	À partir de 66 ans
Bonification des droits à pension	Majoration de pension de 1,5 % du dernier traitement de base

## Taux d'accumulation

Le taux d'accumulation (le taux d'acquisition des droits à pension) sera fixé à 1,8 % par année de service pour les fonctionnaires recrutés après le 1<sup>er</sup> janvier 2014. Ce taux restera de 1,9 % pour le personnel recruté entre le 1<sup>er</sup> mai 2004 et le 31 décembre 2013 et de 2 % pour les personnes recrutées antérieurement.

### **Clauses de révision et liaison de l'âge de la retraite à l'espérance de vie**

Dans le cadre du suivi régulier du coût global des retraites à court et à long terme, la Commission analysera tous les cinq ans l'évolution de l'âge de la retraite du personnel des administrations des États membres et l'évolution de l'espérance de vie des fonctionnaires des institutions européennes. S'il y a lieu, une modification de l'âge de la retraite pour les membres du personnel de l'UE sera proposée dans le respect de leurs attentes légitimes.